

## VOTATIONS FÉDÉRALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

### **Modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille »)**

Ce projet a été élaboré par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-E), en guise de contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille ». Il vise à instaurer un congé paternité de deux semaines à prendre dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant et pouvant être pris en bloc ou sous forme de journées isolées. Ce congé paternité serait financé, tout comme le congé maternité, par le régime des allocations pour perte de gain.

Même si le congé paternité ne saurait être considéré comme une priorité, il faut considérer le contexte politique dans lequel cette proposition s'inscrit : la pression parlementaire visant à instaurer un tel congé s'accroît et l'initiative populaire demandant un congé de paternité de quatre semaines a rapidement et facilement recueilli les signatures nécessaires. Force est également de constater que la pratique des entreprises a considérablement évolué ces dernières années. Nombre d'entre-elles accordent, aujourd'hui déjà, des congés paternité supérieurs au jour dit « usuel » selon les règles en vigueur. Il n'est plus rare d'observer des durées d'une semaine voire davantage dans les entreprises.

En demandant quatre semaines, l'initiative populaire allait sans doute trop loin. D'abord parce que sa mise en œuvre occasionnerait des coûts excessifs dans un contexte de hausses de prélèvements à venir pour assurer la pérennité des assurances sociales existantes, en particulier l'AVS et la prévoyance professionnelle. Mais aussi parce qu'elle poserait d'importants défis organisationnels aux entreprises, principalement aux PME, qui devraient faire face à des absences de longue durée.

Dans leurs principes, ces arguments peuvent certes également être avancés contre le contre-projet indirect, mais leur pertinence s'estompe avec une durée de congé limitée à deux semaines. Pour les entreprises, une absence de deux semaines, qui plus est modulable sous forme de journées isolées dans un délai de six mois dès la naissance de l'enfant, semble supportable d'un point de vue organisationnel. Quant à l'aspect financier, le coût d'un congé de deux semaines est estimé à 224 millions de francs, ce qui représente une hausse de 0.06 point pour le régime de l'APG. Le taux total de cotisation de cette assurance passerait ainsi de 0,45% à 0.5%, soit une hausse de 0,025 point pour les employeurs et les travailleurs.

Malgré le contexte actuel, économiquement compliqué, il apparaît pour la direction de la CVCI compliqué d'effectuer un revirement de position. Ce d'autant plus qu'une acceptation de ce référendum conduirait les initiants à relancer une initiative qui ramènerait le sujet sur le devant de la scène. Sans compter, que le nombre de semaines pourraient être à nouveau plus important que deux semaines. Enfin, les arguments avancés par les référendaires du PEV sont avant tout sociétaux et non économiques.

Pour l'ensemble de ces raisons, la CVCI recommande le OUI à la modification de cette loi.